

**Objet : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Mandelbaach / Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch. (5285CCL)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
(6 mai 2019)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déclarer zone naturelle protégée sous forme de réserve naturelle la zone « Mandelbaach / Reckenerwald » sise sur le territoire des communes de Helperknapp et de Mersch.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Celle-ci prévoit la création de zones protégées d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vue d'assurer, notamment, la sauvegarde de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, des espèces et de leurs habitats, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations, le maintien et la restauration des services écosystémiques, ou encore l'amélioration des structures de l'environnement naturel<sup>1</sup>.

Le dossier de classement transmis en annexe du projet de règlement grand-ducal sous avis met en évidence le fait que cette zone d'environ 900 hectares, principalement forestière, se caractérise par une haute diversité biologique qui résulte de la multitude d'habitats existants. D'un point de vue géologique, cette zone est riche en sources et en eaux stagnantes, et elle abrite des habitats secs, rocheux, ainsi que des formations rocheuses et des éboulis de grès luxembourgeois.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles